



COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 5 DECEMBRE 2022 PROCES VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur OURLIAC Serge, Maire

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Présents : Serge OURLIAC, Béatrix CAMPAGNARO, Charly SERRES, Michel CARPENTIER, Jérôme BAYSSET, Jean-François OURLIAC, Laurent OURLIAC, Alix GARRABET, Julien GROCELLE, Evelyne MILLECAMPS, Paul ESTEVE, Frédérique CHENEVIÈRE et Mélody CARPENTIER

Absents excusés : Céline VERA et Fanny BACOT

Mme Béatrix CAMPAGNARO a été désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGCT

Après lecture, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°2022-41 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre. Sur cette

base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Vu les compétences restreintes de la CCCLA en matière de réseaux :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunales des zones d'activités représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

- DÉCIDE de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement à la CCCLA à 0%.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Délibération n°2022-42 : Modification du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Saint Papoul,

Vu la délibération du 24 juin 2019 créant le RIFSEEP et la délibération du 12 juillet 2021 modifiant les cadres d'emplois bénéficiaires,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1: Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

- aux agents contractuels à temps complet ou non complet dès le mois d'arrivée pour les contrats d'une durée minimale de 6 mois.- à l'issue d'une période de carence de 6 mois pour les contrats conclus de manière successive auprès du même employeur.

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs ;
- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques ;
- Filière culturelle : bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques, conservateurs du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ; adjoints du patrimoine
- Filière sociale : agents spécialisés des écoles maternelles

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas de grève, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette expérience professionnelle est liée au poste de l'agent et peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilité, encadrement, coordination, de pilotage ou de conception : Responsabilité plus ou moins importante en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduites de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation des compétences dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Certains acquis de l'expérience professionnelle, tels qu'éventuellement les formations suivies ou les démarches d'approfondissement
- Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : Les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques ; l'exposition de certains types de postes peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra éventuellement être versé aux agents en fonction

- de l'engagement professionnel
- de la manière de servir.
- Motivation de l'agent
- Assiduité au travail

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cadres d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel CIA en €
RÉDACTEURS	GROUPE 1	Secrétaire de Mairie	17 480	2 380
ASSISTANT DE CONSERVATION PATRIMOINE	GROUPE 1	Responsable d'un service	11 340	1260
AGENTS DE MAITRISE ADJOINTS TECHNIQUES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ATSEM ADJOINTS DU PATRIMOINE	GROUPE 2	Agents d'exécution	10 800	1 200

Article 8 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;*
- *l'indemnité pour travail dominical régulier ;*
- *l'indemnité pour service de jour férié ;*
- *l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;*
- *la prime d'encadrement éducatif de nuit ;*
- *l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;*
- *l'indemnité d'astreinte ;*
- *l'indemnité de permanence ;*
- *l'indemnité d'intervention ;*
- *l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;*
- *les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)* ;
- *la prime d'intéressement à la performance collective des services ;*
- *la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;*
- *l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de modifier la délibération instaurant le régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Délibération n°2022-43 : Demande de subvention pour des travaux d'éclairage public

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il y a lieu de présenter le dossier de demande de subvention au SYADEN, concernant la poursuite de la rénovation de l'éclairage public du cœur de village. Dans le cas de travaux de rénovation : ce projet s'inscrit dans le cadre d'économies d'énergie.

A noter qu'en amont, la commune a sollicité le SYADEN pour la réalisation d'un avant-projet cadre.

Le montant prévisionnel des travaux d'élève à 24930 euros HT soit 29916 euros TTC (rappel 60% syaden - 40 % commune)

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le maire à déposer un dossier de demande de subvention type au SYADEN et à signer tous les documents relatifs à la suite de ce dossier ;
- AUTORISE dans le cas d'une rénovation, le SYADEN à collecter les Certificats d'Economies d'Energie inhérents à ce projet ;
- SOLLICITE une subvention du SYADEN au taux maximum du montant de la dépense,
- DÉSIGNE Monsieur le Maire en qualité de référent de la Commune de Saint Papoul pour le suivi de cette opération ;
- S'ENGAGE à assurer la publicité de l'accompagnement au SYADEN (technique et financier) pour la réalisation des travaux (panneau de chantier à minima ainsi qu'un communiqué de presse, bulletin d'information municipal...)

Délibération n°2022-44 : Approbation de la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2008, modifié le 25 mars 2019,
Vu la délibération de prescription de la révision selon une procédure allégée du PLU du 31 mai 2021,
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la révision allégée du PLU de la commune de Saint Papoul en date du 29 mars 2022.

Vu l'arrêté municipal n° 2022-84 en date du 27 juillet 2022 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 22 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2022 ;

Vu le dossier de PLU joint à la présente délibération ;

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU a fait l'objet d'une révision allégée. Cette procédure avait pour objet unique la réduction d'une zone naturelle située sur le site de l'ancienne carrière au profit de l'extension de la zone à urbanisée également située sur le site de la carrière. Cette extension de la zone urbanisable permet l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol. Ce projet est développé dans le cadre de l'action portée par la CCCLA de développement des énergies renouvelables sur le territoire afin de le convertir en territoire à « Energie positive ».

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et la prise en compte de certaines remarques des services et organismes associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

La prise en compte des remarques de la DDTM au sujet du règlement écrit :

Les remarques de formes formulées par la DDTM ont été prise en compte, ainsi les dates d'approbation des différentes modifications du PLU ont été mises à jour, la suppression de la référence à la zone AUXO dans le préambule du règlement ainsi que la référence à cette même zone dans l'article AU13 du présent règlement.

La prise en compte des remarques de la DDTM au sujet du règlement graphique :

Les remarques de forme concernant les dates d'approbations des différentes modifications du PLU ont été mise à jour, la zone AUXO est supprimée du document, le règlement graphique intègre la date d'approbation en page de garde.

La prise en compte des remarques de la DDTM au sujet du rapport de présentation :

L'incohérence de surface a été prise en compte et modifiée. Les pages suivantes ont été modifiées afin de clarifier les éléments de références utilisés : PLU en vigueur et projet de modification de PLU.

La prise en compte des remarques formulées par le SCOT et la DDTM :

Le SCOT et la DDTM demandent que le choix de localisation du projet sur ce site soit justifié, ces éléments ont été apporté dans le rapport de présentation.

Les autres avis DDTM-SPRIRS et SEMA ont été pris en compte mais n'ont pas engendrés de modification des documents.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la révision allégée du PLU de la commune de Saint Papoul en date du 29 mars 2022.

Les modifications apportées aux documents sont les suivantes :

- Ajout d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée à la prise en compte du projet de la trame verte et bleue du territoire.
- Ajout d'un résumé non technique au dossier

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

Délibération n°2022-45 : Modification de la régie de recettes « Abbaye »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 1999 créant la régie de recettes de l'abbaye de Saint Papoul,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2014 autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds et d'un TPE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 permettant l'encaissement de vente de marchandises liées au tourisme

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour fixer les tarifs issus de la vente des produits de la boutique de l'abbaye,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Régie de l'Abbaye » auprès de la Mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Billetterie, compte d'imputation 7062
- Boutique, compte d'imputation 7078

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, chèques, virements, chèques vacances, TPE (cartes bancaires) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse émis par le logiciel de caisse.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2022-46 : Modification de la régie de recettes « Régie services au public »

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 1968 créant la régie de recettes de la cantine scolaire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 1994 intégrant les études surveillées,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2021 intégrant les photocopies,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Régie services au public » auprès de la Mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint Papoul.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Cantine et études surveillées, compte d'imputation 7067
- Photocopies, compte d'imputation 70688

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces, chèques, virement, paiement en ligne par carte bleue pour la cantine et les études ;
- Espèces, chèques pour les photocopies ;

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance P1RZ pour les photocopies et d'une facture issue du logiciel pour les repas de cantine et études surveillées.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 13 - Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°2022-47 : Cantine à 1 euro

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Béatrix CAMPAGNARO, Adjointe au maire en charge des affaires scolaires.

Madame CAMPAGNARO rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 euro dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la cantine à 1 euro, l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour les enfants en milieu scolaire.

Une subvention de 3 euros est allouée par l'état aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire de Saint Papoul dans le cadre d'une tarification sociale.

Les communes éligibles sont celles bénéficiant de la DSR péréquation. Après vérification, la commune de Saint Papoul est éligible à ce dispositif.

L'aide financière du gouvernement sera versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1 euro.
Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'état s'élèvera quant à elle à 3 euros par repas facturé à 1 euro et moins.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

VU le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale
- Tarification sociale comportant au moins trois tranches
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 euro par repas

Madame Béatrix CAMPAGNARO propose l'application d'une tarification sociale à quatre tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et +
0 - 600	0,5 euro	0,4 euro	gratuit
600 - 1000	1 euro	0,9 euro	gratuit
1000 - 1500	3,2 euros	3 euros	gratuit
1500 et +	3,3 euros	3,2 euros	gratuit

Les familles devront fournir l'attestation de quotient familial et communiquer tout changement de situation au secrétariat de la mairie

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE de fixer la tarification sociale à quatre tranches selon le tableau ci-dessus.
- DIT que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} mai 2023 pour une durée de trois ans.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

Délibération n°2022-48 : Procès-verbal de mise à disposition du terrain de la déchèterie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la déchèterie a été construite par le SMICTOM en 2008 sur un terrain appartenant à la commune de Saint Papoul.

A des fins administratives, il convient de signer un procès-verbal de mise à disposition de ce terrain.

Monsieur le maire donne lecture du projet de procès-verbal entre la mairie et la communauté de communes

Le conseil municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition du terrain de la déchèterie cadastré WD 135 à la communauté de commune et tous documents se rapportant à cette affaire.

Délibération n°2022-49 : Motion d'alerte sur les finances locales

Le Conseil municipal de la commune de Saint Papoul exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Saint Papoul soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Saint Papoul demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de révoquer les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Saint Papoul demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Saint Papoul demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles. Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Saint Papoul soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la motion présentée.

Délibération n°2022-50 : Extinction de l'éclairage public phase de test sur 6 mois

Dans le but de réaliser des économies budgétaires et de limiter la consommation d'énergie, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin pour une durée de 6 mois en guise de test.

Dans un premier temps, l'extinction de l'éclairage public lors de ce test se déroulera du 1^{er} février au 31 juillet 2023. Cette démarche s'accompagnera d'une information de la population.

A l'issue de cette période et si celle-ci est concluante, ces dispositions seront appliquées définitivement. Un arrêté municipal sera pris dans ce sens.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DONNE son accord pour l'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin pour une période de test entre le 1 février et le 31 juillet 2023.

Questions diverses :

- Pour améliorer sa communication envers ses administrés, La commune va se doter d'une application Panneau Pocket qui permet d'envoyer des informations sur les téléphones des habitants.

Le Maire
Serge OURLIAC



La secrétaire de séance
Béatrix CAMPAGNARO

A blue ink signature of Béatrix Campagnaro, written in a cursive style.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.